



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

25 AOUT 2015

ARRETE modifiant et complétant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation de production d'électricité à partir de biomasse par la société SAS INOVA VAR BIOMASSE (IVB) sur la commune de Brignoles

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition de son chapitre II,

Vu les décrets 2013/74 définissant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée et 2013/75 modifiant la nomenclature des installations classées, en date du 2 mai 2013

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/14/PJI du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu l'arrêté du 15 mars 2013 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité à partir de biomasse par la société SAS INOVA VAR BIOMASSE (IVB) à BRIGNOLES

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 21 mai 2015 portant sur les quantités stockées sur site et sur la modification des intrants,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 juin 2015,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2015,

Considérant la nécessité d'acter par arrêté complémentaire l'élargissement de la biomasse réceptionné sur site pour combustion, aux broyats de déchets verts et aux produits composés de matières végétale ainsi que l'augmentation des volumes de biomasses entreposés sur site,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

La société INOVA VAR BIOMASSE (IVB) dont le siège social est situé ZAC de Nicopolis, rue Vermentino, 83170 BRIGNOLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Brignoles, à l'adresse précitée, des activités ci-après.

ARTICLE 2

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 – « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité à partir de biomasse par la société IVB, est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de l'activité	Nature de l'activité	Régime (1)
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale de capacité supérieure ou égale à 50 MW	Une installation de combustion, composée d'une chaudière, consommant exclusivement de la biomasse, d'une puissance de 70 MW	A

(1) A : Autorisation ; D : déclaration ; NC : Non Classable.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.2.4 « consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 sont abrogées et remplacées par :

« La biomasse dont la combustion est autorisée dans le générateur thermique d'une puissance de 70 MW répond à la définition qui en est donnée à ce jour, dans la nomenclature des ICPE, à savoir :

« On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) les déchets ci-après :

- i. déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- ii. déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii. déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv. déchets de liège ;
- v. déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. » »

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 sont complétées d'un article 1.2.5. ainsi rédigé :

« Article 1.2.5 Directive IED

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED ».

La rubrique 3110 est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement.

En matière de meilleures technologies disponibles (MTD), le document de référence est le BREF LCP (« best available techniques in Large Combustion Plants ») relatif aux grandes installations de combustion.

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au paragraphe précédent déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivants les articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement.

A cette occasion, la société IVBE prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « LCP » et les documents transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de son établissement.

Dans le cadre de ce réexamen et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture du Var un dossier de réexamen. »

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'alinéa V de l'article 7.2.5. « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 sont abrogées et remplacées par :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 5 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et 62.200, implantés sur le site conformément au plan annexé au présent arrêté ; deux poteaux doivent pouvoir fonctionner en simultané en assurant un débit minimum total de 120 m³/h, pendant 2 heures, sous 1 bar de pression minimum ;
- de 6 robinets d'incendie armés (RIA) installés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 jets de lance en directions opposées ;
- d'extincteurs positionnés à l'intérieur des locaux en fonction des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles;
- d'un système d'extinction automatique (« déluge » sous toiture) pour le stockage des plaquettes ainsi que de systèmes de buses d'aspersion pour les transporteurs et les convoyeurs ;
- d'une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie, ainsi que 2 prises d'aspiration d'eau avec raccords normalisés de 100 mm, situées à proximité de la réserve en eaux contre l'incendie de 650 m³;
- de plans de sécurité conformes à la norme NFS 60-303, installés à l'entrée de l'établissement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ».

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'alinéa V de l'article 7.4.1. « rétentions et confinement » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 sont abrogées et remplacées par :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce dispositif de confinement est notamment constitué par un bassin de gestion des eaux pluviales, éventuellement complété d'autres moyens, pour un volume total minimal de 2 634 m³, auquel le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées aboutit (ce réseau assurant en cas d'incendie la collecte et le transport des eaux utilisées pour l'extinction de celui-ci).

Pour que ce bassin puisse être utilisé à cette fin, il est équipé au niveau de sa canalisation de sortie d'une vanne dont le bon fonctionnement est régulièrement contrôlé.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les mêmes conditions que les eaux pluviales. »

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 8.3. « dispositions spécifiques à l'installation de combustion » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 sont complétés d'articles 8.3.8 et 8.3.9 ainsi rédigés :

« Article 8.3.8 approvisionnement et contrôle du combustible biomasse

L'exploitant respecte les engagements contractuels de son plan d'approvisionnement biomasse validé par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Un contrôle de la biomasse réceptionnée sur l'installation est systématiquement assuré. Ces contrôles font l'objet d'un mode opératoire adapté à la nature des lots réceptionnés. En cas de non-conformité liée notamment à la présence de corps étrangers interdits ou à la présence de bois traité chimiquement, les lots incriminés sont isolés et refusés.

Un registre mensuel des livraisons, faisant notamment état de la nature des lots livrés, de leur origine, de leur volume/masse, des contrôles réalisés et des éventuels refus pour non-conformité, est établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les bois d'emballage sortis du statut de déchets, l'exploitant s'assure, en amont de leur réception, que son fournisseur :

- bénéficie d'une attestation de conformité telle que prévue par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 « fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion » ;
- a mis en œuvre un système de gestion de la qualité prévu par l'annexe III de ce même arrêté.

Les éléments justifiant ces vérifications sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.9 stockage du combustible biomasse

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

I - Stockages couverts – hall de stockage des broyats :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la

distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

II. – Stockages extérieurs – zones de stockage des grumes :

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.

Un registre des quantités de biomasse stockée sur site, mentionnant la localisation et la nature des produits stockés, est tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 - DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION – PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cet arrêté sera affichée, en mairie de Brignoles, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Var.

ARTICLE 9 - RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Brignoles, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée au Sous-Préfet de Brignoles, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé (délégation territoriale du Var), au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ainsi qu'au Chef de l'Agence Interdépartementale Alpes-Maritimes-Var de l'Office National des Forêts.

Toulon, le 25 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN